



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL 2023/254

AUTORISANT LA DESTRUCTION DE PIGEONS

Le maire de la commune de **THURE**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vienne, notamment ses articles 26 et 120 donnant latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Considérant les dégâts importants causés par des pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux abords de l'Eglise Saint-Pierre ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les tireurs nommés ci-dessous sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Thuré :

- M. Thomas AUBOURG
- M. Franck AUBOURG
- M. Pierre AUBOURG
- M. Steven CREUZE
- M. Bernard BONNEREAU

ARTICLE 2 – Cette régulation sera effectuée par des opérations de tir.

Les tireurs désignés ci-dessus devront être porteurs du permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance chasse.

Les règles de sécurité liées à l'usage des armes à feu devront être respectées, notamment celles fixées par l'arrêté susvisé 2023/CAB/352 du 17/08/2023.

AR ~~Préfecture~~ **Préfecture** Tout tireur signalé comme imprudent ou indiscipliné se verra signifier par le maire une interdiction de participation aux opérations.

086-218602720-20231218-2023_254-AR
Reçu le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023

Les pigeons pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions.

ARTICLE 3 – Les animaux abattus seront comptabilisés, et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT. Les cadavres seront remis au service départemental de l'équarrissage.

ARTICLE 4 – Il est interdit de tirer une autre espèce que celle citée dans l'arrêté.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 2 mois.

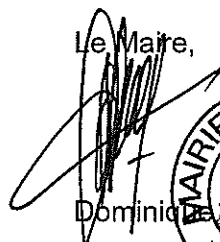
ARTICLE 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

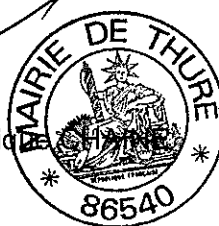
ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers pendant deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, au directeur départemental des territoires de la Vienne, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au commandant de la gendarmerie.

A THURÉ, le 18 décembre 2023

Le Maire,


Dominica



AR Prefecture

086-218602720-20231218-2023_254-AR

Reçu le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023